

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 13 janvier 1939;*

*Vu la lettre de M. Delage, président de la
Société archéologique et historique du Limousin,
propriétaire, en date du 30 juillet 1938;*

Arrête :

Article premier.

*La lanterne des morts de Coussac-Bonneval
(Haute-Vienne),*

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne
~~et~~ au Maire de la commune de Coussac-
Bonneval et à M. le Président de la Société archéologique et historique du Limousin, propriétaire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 FEVR 1939 1939

Beausseu